

FRANCIA: PROSEGUE L'OPERA DEL COORDINAMENTO CAMPERISTI

Il Coordinamento Camperisti francese prosegue ed amplia la propria azione per la difesa dei diritti e per la promozione del nostro turismo.

La loro azione prosegue anche a livello europeo seguendo la strada aperta dal Coordinamento Camperisti italiano.

Altri clubs facenti parte della F.F.A.C.C.C. francese sono entrati in contatto con il COORDINAMENTO CAMPERISTI italiano e si apprestano a collaborare.

Antonio Conti



PROGETTO EUROPA ANNI 90



PROPOSTA DI LEGGE

Art. 1
L'autocaravan deve poter
sostare e circolare ovunque
sia consentito a veicoli di pari
peso ed ingombro.

Art. 2
L'uso abitativo interno
all'autocaravan non significa
campinggiare e nemmeno
nel concetto di circolazione
di cui all'articolo precedente.

Art. 3
I campeggi e le aree attrezzate
sono una libera scelta
e in nessun caso il turista
con autocaravan è obbligato
a fumare.

Art. 4
L'inosservanza dei precedenti
articoli è contraria alla libera
circolazione dell'uomo e delle
idee e sarà perseguita d'ufficio
dalle Autorità preposte.

Art. 5
Le Amministrazioni Comunali
nei loro Piani Regolatori
devevo prevedere parcheggi
attrezzati con pozzetto
autopulente e rifornimento
idrico. Aree Attrezzate
Multifunzionali che in caso
di emergenza potranno essere
utilizzate dalla Protezione
Civile.



GESETZVORSTELLUNG

Art. 1
Reisemobile müssen überall
dort parken und fahren dürfen,
wo es anderen Fahrzeugen
gleicher Grösse und Gewichtes
erlaubt ist.

Art. 2
Wohnen im Inneren eines
Reisemobils bedeutet nicht
Campieren und unterliegt
dem in Art. 1 genannten
Verkehrskonzept.

Art. 3
Campingplätze und speziell
ausgestattete Anlagen sind
freie Wahl, der Tourist
mit dem Reisemobil darf
auf keinen Fall zum Benutzen
von Campingplätzen
gezwungen werden.

Art. 4
Die Nichtbeachtung
der vorangestehenden Artikel
ist gegen die Verkehrs-
und Gedankenfreiheit
des Menschen und wird
von den zuständigen Behörden
gesetzlich verfolgt.

Art. 5
Die Gemeindeverwaltungen
müssen in ihren
Bebauungsplänen Parkplätze
mit selbstreinigenden
Abzugsgruben
und Wasseranschluss
vorsehen. Multifunktionelle
Anlagen, die im Notfall
zum zivilen Schutz benutzt
werden können.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1
Tout camping car doit pouvoir
stationner et circuler partout
ou cela est autorisé aux autres
véhicules de poids et de
dimensions analogues.

Art. 2
Vivre à l'intérieur d'un
camping car n'est pas
assimilable au camping;
un tel usage du véhicule n'est
donc pas en contradiction
avec l'article précédent.

Art. 3
L'utilisation des terrains
de camping et des aires
de stationnement équipées
demeure un libre choix
qui ne peut être imposé à
l'utilisateur d'un camping-car.

Art. 4
L'inobservation des articles
précédents est en
contradiction avec le
principe de libre circulation
des individus et des idées
et susceptible d'être
sanctionnée par les autorités
compétentes.

Art. 5
Les communes sont invitées
à prévoir dans leur plan
d'urbanisme des aires
de stationnement équipées
au moins d'un système
d'évacuation des eaux usées
et d'alimentation
en eau potable.
Ces aires polyfonctionnelles
pourront en cas d'urgence
être utilisées par les services
de protection civile.



CAMPING-CAR

BULLETIN TRIMESTRIEL DE COORDINATION CAMPING-CARISTES, 1er trim. 1993, N°4

BON SENS ET PROPOSITIONS

L'un des objectifs de *Coordination Camping-Caristes* est d'obtenir que le tourisme itinérant libre en camping-car soit reconnu comme une activité de loisir parfaitement naturelle et soit débarrassé des entraves que lui imposent certaines autorités.

Si en matière de tourisme itinérant libre les situations sont diverses selon les pays, les régions ou les communes et si la situation semble parfois grâce à la bonne volonté de chacun s'améliorer, il n'en demeure pas moins que des difficultés et des incompréhensions demeurent. Celles-ci sont évidemment inacceptables.

C'est pourquoi *Coordination Camping-Caristes*, dans le but d'aider à une solution émet cinq propositions (voir page 5). Celles-ci sont basées sur le simple bon sens. Il s'agit tout simplement d'envisager d'une part le tourisme itinérant libre en camping-car comme une activité différente du camping et de considérer d'autre part le camping-car comme un véhicule au même titre que les autres, soumis aux mêmes règles de circulation, de stationnement et de tarification. Ce point de vue s'appuie sur le fait qu'un camping-car qui circule où qu'il

stationne, pour peu qu'il ne pollue en rien l'environnement, ne suppose aucune sujexion, aucun équipement, aucun investissement supplémentaire par rapport à tout autre véhicule de même catégorie.

A chacun d'entre nous donc de faire entendre et de faire partager ce point de vue de bon sens à qui de droit et, en premier lieu, d'ici quelques semaines à ceux qui solliciteront nos suffrages en vue de devenir les législateurs de ce pays.

SOMMAIRE

- Carnet international de camping, p. 2
- Fiche technique, p. 3
- Cinq propositions, p. 5
- FFCM Magazine, p. 6
- Assurez votre camping-car, p. 7
- Bulletin d'adhésion, p. 7
- Pour votre défense, la FFACCC, p. 8

PHARE OUEST

AMITIE



BULLETIN DE LIAISON

N° 73 Janvier 1993

du

CAMPING-CAR CLUB de L'OUEST

Association créée en 1970 pour les utilisateurs de camping-car. Rejoignez le! Société de la Fédération Internationale des Clubs de Camping-Cars affiliée à la Fédération Internationale des Clubs de Moto-Motor.

